

# **GE\_GERICHTE ATA/759/2010 vom 2. November 2010**

GE Cour de justice, 2010-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_759\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_759_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/759/2010 du 2 novembre 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/759/2010 del 2 novembre 2010

## **Regeste**

Résumé: Recours déposé contre une décision de l'Hospice général requérant le remboursement d'un montant perçu indûment de CHF 11'557.- et réduisant les prestations d'aide financière allouées à la recourante durant une année partiellement admis. Au vu des relevés bancaires de la recourante, le montant réclamé à titre de remboursement par l'Hospice général doit être réduit à CHF 5'921,29. En revanche, la réduction des prestations d'aide financière allouées à la recourante sera confirmée au vu de l'attitude fautive de la recourante.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 52 de la loi sur l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 - LASI - J 4 04 - ; art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le recours porte sur la décision sur opposition du 29 janvier 2009 confirmant les décisions de l'hospice des 30 juillet et 25 septembre 2008 de requérir le remboursement d'un montant perçu indûment de CHF 11'557.- et de réduire les prestations d'aide financière allouées à la recourante durant une année.

### **E. 3**

A titre préalable, il n'apparaît pas nécessaire d'attendre l'issue de la procédure pénale, le présent dossier étant en état d'être jugé, vu les pièces produites par les parties.

### **E. 4**

Le 19 juin 2007 est entrée en vigueur la LASI qui a remplacé la loi sur l'assistance publique du 19 septembre 1980 (LAP). A teneur de l'art. 60 LASI, cette dernière loi s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les personnes bénéficiant des prestations prévues par la LAP. Dès lors, la présente cause sera examinée selon les dispositions de la loi nouvelle.

### **E. 5**

a. La LASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LASI). Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social et de prestations financières (art. 2 LASI). Ces dernières sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LASI).

b. En contrepartie des prestations auxquelles il a droit, le bénéficiaire est notamment tenu de fournir tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 32 al. 1 LASI), obligation qui existait déjà sous l'empire de la LAP (art. 7 LAP). Le document intitulé "Mon engagement en demandant une aide financière à l'hospice"

- 13/20 - A/681/2009 concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaires à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique tant en Suisse qu'à l'étranger.

#### **E. 6**

Dans le cas d'espèce, la recourante a rempli et signé le 15 février 2007 une demande de prestations financières et le document intitulé "Mon engagement en demandant une aide financière à l'hospice". Elle a mentionné l'existence d'un bail à loyer et d'un compte bancaire auprès de la Migros. Ce n'est que lorsqu'elle a été auditionnée par l'enquêtrice qu'elle a indiqué quatre comptes supplémentaires. Par la suite, deux autres comptes et un contrat de bail ont encore été découverts par le service des enquêtes. En ne déclarant pas la totalité des comptes et des baux dont elle était titulaire alors que les engagements signés par la recourante étaient clairs quant à la nécessité de donner de tels renseignements, celle-ci a caché des informations utiles à l'établissement de sa situation personnelle et professionnelle. Elle a ainsi contrevenu à son obligation de collaborer.

#### **E. 7**

Les ressources du mois en cours sont déterminantes pour la fixation des prestations (art. 27 al. 1 let. a LASI).

#### **E. 8**

a. Toute prestation perçue indûment, soit touchée sans droit, peut faire l'objet d'une demande de remboursement (art. 36 al. 1 LASI). Celui-ci peut être exigé du bénéficiaire d'aides financières non seulement s'il a agi par négligence ou fautivement, mais également s'il est de bonne foi (art. 36 al. 2 et 3 LASI).

b. De jurisprudence constante, une prestation reçue en violation de l'obligation de renseigner précitée est une prestation perçue indûment (ATA/621/2010 du 7 septembre 2010 ; ATA/466/2007 du 18 septembre 2007 ; ATA/135/2007 du 20 mars 2007).

c. Le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu au remboursement total ou partiel que dans la mesure où il ne serait pas mis, de ce fait, dans une situation difficile (art. 42 al. 1 LASI).

#### **E. 9**

En procédure administrative, les faits doivent en principe être établis d'office et, dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle procède à cette recherche, les règles sur la répartition du fardeau de la preuve ne s'appliquent pas. Il n'en demeure pas moins que, lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'article 8 du Code civil du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) est applicable par analogie : pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe à celui qui entend se prévaloir de ce droit (Arrêt du Tribunal fédéral 5A.3/1999 consid. 5a du 18 janvier 2000 ; ATF 112 Ib 67; ATA/646/2007 du 18 décembre 2007 ; P. MOOR, Droit administratif, Berne 1991, vol II, p. 261ss, 264 ;

- 14/20 - A/681/2009 B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème édition, n° 2021 et les références citées).

Il résulte notamment du principe général relatif au fardeau de la preuve qu'il appartient à celui qui entend alléguer un fait dont la preuve est contenue dans une pièce de produire lui-même ce document (ATA/636/2006 du 28 novembre 2006).

### **E. 10**

En l'espèce, l'intimé réclame à la recourante le remboursement de montants perçus indûment entre le 1er mars 2007 et le 31 mars 2008. Comme cela ressort du tableau ci-dessous, les montants retenus par l'hospice peuvent être retrouvés en examinant les différents versements effectués sur les comptes, étant précisé que le calcul du droit aux prestations du mois se base sur les ressources du mois précédent :

DATE CCP Compte UBS Compte Migros privé Total des montants non déclarés dont l'origine n'a pas pu être établie selon l'hospice 1) 23.03.07 CHF 1'000,00

Avril 2007

CHF 1'000,00 2) 30.04.07

CHF 200,00

Mai 2007

CHF 200,00 3) 03.05.07

CHF 170,00

Juin 2007

CHF 170,00 4) 18.06.07

CHF 30,00

Juillet 2007

CHF 30,00 5) 04.07.07 CHF 1'000,00

6) 10.07.07 CHF 1'291,29

7) 23.07.07

CHF 250,00

8) 24.07.07 CHF 240,00

Août 2007

CHF 2'781,30 9) 03.08.07 CHF 1'010,00

10) 05.08.07

CHF 180,00

11) 29.08.07 CHF 1'000,00

12) 31.08.07

CHF 300,00

Septembre 2007

CHF 2'490,00 13) 10.09.07

CHF 1'000,00

14) 11.09.07 CHF 486,00

15) 22.09.07 CHF 84,00

16) 27.09.07 CHF 800,00

Octobre 2007

CHF 2'370,00 17) 26.10.07

CHF 1'300,00

Novembre 2007

CHF 1'300,00 18) 20.11.07 CHF 100,00

Décembre 2007

CHF 100,00 19) 13.12.07 CHF 1'650,00

20) 10.12.07

CHF 400,00

21) 20.12.07

CHF 300,00

22) 24.12.07

CHF 1'000,00

Janvier 2008

CHF 3'350,00 23) 22.01.08 CHF 1'000,00

Février 2008

CHF 1'000,00 24) 01.02.08 CHF 1'000,00

Mars 2008

CHF 1'000,00

- 15/20 - A/681/2009

Il convient de prendre chacune de ces opérations pour déterminer si les explications fournies par la recourante sont crédibles ou si l'hospice les a, à juste titre, écartées. 1) selon la recourante, le crédit de CHF 1'000.- sur le CCP le 23 mars 2007 est intervenu suite aux débits du compte Migros de CHF 900.- et de CHF 100.- les 4 et 14 mars 2007. Si le versement sur le compte postal a permis de combler un déficit de CHF 981,49, le tribunal de céans relèvera qu'il s'est écoulé dix-neuf jours entre le premier retrait et le versement. L'accouchement en urgence de l'intéressée, intervenu le 5 mars 2007, n'explique pas la longueur de ce délai, cela d'autant plus que le compte Migros a été débité à diverses reprises durant cette période. La justification de la recourante ne saurait dès lors être retenue ; 2)3) la recourante explique les versements de CHF 200.- du 30 avril 2007 et de CHF 170.- du 3 mai 2007 sur son compte UBS par le fait qu'elle évite de se déplacer avec de l'argent et qu'elle redépose régulièrement le montant non dépensé sur ses comptes. Ces explications

sont toutefois peu crédibles au vu des différents prélèvements opérés durant la période examinée. Ces sommes doivent donc être considérées comme étant survenues sans justification ; 4) la recourante n'a fourni aucune explication pour le crédit de CHF 30.- sur son compte Migros du 18 juin 2007. Il sera ainsi considéré comme non justifié ; 5) le tribunal admettra que les CHF 1'000.- prélevés du compte Migros le 2, recte le 3 juillet 2007, expliquent le crédit du CCP du 4 juillet 2007 du même montant car, à cette date, ce dernier compte présentait un solde négatif de CHF 861,64 et que le prélèvement et le versement ont été effectués le même jour, à Fribourg ; 6) la recourante explique le crédit de CHF 1'291,29 du 10 juillet 2007 par le remboursement d'un chèque de voyage qu'elle avait établi pour le compte de sa tante mais qui, faute d'avoir pu parvenir à celle-ci, avait été viré sur son compte UBS. Elle avait restitué le montant sous déduction de ses frais personnels, soit CHF 1'040.-, le 12 juillet 2007. Faute de justificatifs, cette explication sera toutefois écartée ; 7) le crédit de CHF 250.- du 23 juillet 2007 sur le compte UBS ; 8) et celui de CHF 240.- du 24 juillet 2007 sur le CCP proviennent du retrait CHF 510.- du 23 juillet 2007 sur le compte Migros. Le tribunal de céans admettra que ces deux montants ont fait l'objet d'un transfert interne entre les comptes de la recourante. En effet, les relevés mentionnent un prélèvement sur le compte Migros effectué à la rue du Mont-Blanc à 12h14 et un versement de CHF 250.- sur le compte UBS au bancomat de Cornavin à 12h23. Le versement sur le CCP a également eu lieu le même jour ;

- 16/20 - A/681/2009 9) le crédit de CHF 1'010.- du 3 août 2007 tire sa source d'un débit du compte Migros de CHF 1'160.- du 1er août 2007 à la rue du Mont-Blanc. Bien que le versement sur le CCP ait été effectué le lendemain, soit le 2 août 2007, il a permis de combler le solde négatif de CHF 1'000,49. Ce versement est donc justifié ; 10) la recourante n'a fourni aucune explication pour le crédit de CHF 180.- sur son compte Migros du 5 août 2007. Ce versement n'est ainsi pas justifié ; 11) le crédit de CHF 1'000.- du 29 août 2007 correspond au débit du compte Migros du 28 août 2007 du même montant. Le débit du compte Migros et le versement sur le CCP ayant eu le même jour et au même endroit (office de Plainpalais), ce virement interne sera considéré comme justifié ; 12) le versement de CHF 300.- effectué le 30 août 2007 - crédité le 31 août - au bancomat UBS de Plainpalais a fait suite au retrait de CHF 500.- du compte Migros qui a eu lieu à la poste de Plainpalais. Il sera admis comme étant justifié ; 13) la recourante n'explique pas le versement effectué le 9 septembre 2007 au bancomat de Cornavin et crédité sur le compte UBS le lendemain et les relevés bancaires ne permettent pas de reconstituer un virement de compte à compte. Ce montant sera donc considéré comme non justifié ; 14) l'explication de la recourante selon laquelle l'approvisionnement du CCP de CHF 486.- le 11 septembre 2007 a été possible grâce au retrait de CHF 500.- le 30 août 2007 ne sera pas retenue au vu du long laps de temps entre les deux opérations. De plus, le jour du prélèvement, le CCP ne présentait pas un solde négatif ; 15) la recourante justifie le crédit de CHF 84.- du 22 septembre 2007 par le débit du compte Migros du 21 septembre 2007. Toutefois, à cette dernière date, plusieurs montants ont été prélevés sur le compte Migros et le CCP présentait un solde négatif de CHF 815,99. Aucun lien entre un prélèvement et ledit versement ne peut dès lors être établi ; 16) le crédit du CCP de CHF 800.- du 27 septembre 2007 intervient suite au débit du compte Migros de CHF 800.- effectué la veille. Le prélèvement et le versement ayant eu lieu le même jour et le CCP présentant à ce moment un solde négatif de CHF 739,49, cette opération sera considérée comme justifiée ; 17) les relevés bancaires permettent d'établir que, le 26 octobre 2007, CHF 1'300.- ont été retirés du compte Migros, à la rue du Mont-Blanc à 11h09 et que le même montant a été versé sur le compte UBS, au bancomat

de Cornavin à 11h28. Le crédit de CHF 1'300.- effectué le 26 octobre 2007 est ainsi justifié ;

- 17/20 - A/681/2009 18) le délai intervenu entre le crédit de CHF 100.- du CCP du 20 novembre 2007 et le débit du compte Migros de CHF 220.- du 29 octobre 2007 ne permet pas en revanche de retenir un lien entre ces deux opérations ; 19) la recourante n'a pas pu justifier le montant de CHF 1'650.- crédité sur son CCP le

### **E. 13**

Dans sa décision du 25 septembre 2008, l'hospice a prononcé la réduction du montant des prestations d'aide financière accordées à la recourante pendant une année. Il s'est fondé sur des prestations perçues indûment pour un montant de CHF 24'981,75. Devant l'autorité de recours, il a admis que ce montant devait être ramené à CHF 11'557.-, certains versements ayant été mal ou pas pris correctement en compte. Après l'examen des relevés bancaires, il s'avère que CHF 5'921,29 ont été perçus indûment. Même si le montant initialement réclamé par l'hospice a été revu à la baisse, celui-ci reste important. De plus, la recourante a eu une attitude fautive en cachant certains faits utiles à l'établissement de sa situation personnelle et financière lorsqu'elle a sollicité l'intervention de l'hospice. Par la suite, des montants ont été crédités sur ses comptes sur une longue période sans que la recourante n'ait été en mesure de fournir une explication sur leur origine. Elle a ainsi persisté à cacher certaines informations déterminantes pour calculer son droit à des prestations. Cette attitude est d'autant plus grave que, par sa formation de juriste, la recourante est capable de comprendre les obligations qui lui incombent et la teneur du devoir de renseigner. L'hospice qui doit montrer

- 19/20 - A/681/2009 une certaine sévérité pour pouvoir poursuivre à bien sa mission, n'a dès lors pas abusé de son pouvoir d'appréciation en réduisant les prestations d'aide financière allouées à la recourante pendant une durée d'un an.

### **E. 14**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis partiellement. La décision querellée sera annulée en tant qu'elle réclame le remboursement d'un montant de CH 11'557.-, ce montant étant réduit à CHF 5'921,29. En revanche, elle sera confirmée s'agissant de la réduction des prestations d'aide financière pendant une durée d'un an.

En matière d'assistance publique, il n'est pas perçu d'émolument. Aucune indemnité ne sera allouée à la recourante, faute de conclusions en ce sens (art. 87 LPA ; art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.